

**AVENANT DU 26 NOVEMBRE 2007 A LA CONVENTION COLLECTIVE DES INDUSTRIES
METALLURGIQUES, ELECTRIQUES ET CONNEXES DE LA VIENNE RELATIF A LA VALEUR DU POINT
ET A LA GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE**

ARTICLE 1 : VALEUR DU POINT

La valeur du point, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures permettant de déterminer les valeurs de rémunérations minimales hiérarchiques est portée à 4,59 € à compter du 1^{er} janvier 2008.

Les rémunérations minimales hiérarchiques telles que définies à l'article 5-1 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne, sont adaptées à l'horaire de travail effectif du salarié, conformément aux textes en vigueur. Elles comprennent notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

ARTICLE 2 : GARANTIE DE REMUNERATION EFFECTIVE

Indépendamment du barème des rémunérations minimales hiérarchiques, la garantie de rémunération effective annuelle prévue à l'article 5-2 de l'avenant du 15 février 1991 à la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne est fixée aux valeurs suivantes, base 151,67 heures, correspondant à un horaire de travail effectif hebdomadaire de 35 heures à compter de 2008.

En application de l'article 5-4 de l'avenant du 15 février 1991, il sera tenu compte de l'ensemble des éléments bruts de salaires quelles qu'en soient la nature et la périodicité, supportant des cotisations en vertu de la législation de Sécurité sociale à l'exception de chacun des éléments suivants :

- prime d'ancienneté prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- majoration pour travaux pénibles, dangereux, insalubres, prévue par la convention collective des industries métallurgiques, électriques et connexes de la Vienne,
- primes et gratifications ayant un caractère exceptionnel et bénévole.

Elle comprend donc notamment les compensations pécuniaires accordées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

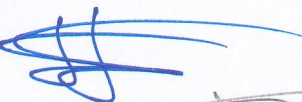
Coefficients

140	15.362	240	16.461
145	15.437	255	16.626
155	15.513	270	17.362
170	15.665	285	18.120
180	15.818	305	19.617
190	15.977	335	21.600
215	16.137	365	24.100
225	16.298	395	26.100

L'U.I.M.M. de la Vienne



CFDT



CFE-CGC



CFTC



CGT

CGT-FO

Fait à Saint-Georges-les-Baillargeaux
Le 26 novembre 2007